

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AVANCES

OBJET

En cas de besoin provisoire de liquidités, Suravenir peut consentir aux souscripteurs / adhérents d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation avec ou sans enveloppe fiscale PEA, PEAPME, une ou plusieurs avance(s) sur le capital investi, conformément à l'article L. 132-21 du Code des assurances, et selon les conditions définies au présent règlement général. Elle ne peut être accordée qu'en fonction du capital constitué, déduction faite des éventuelles avances déjà consenties.

Il ne peut être consenti plus de 4 avances par an.

L'avance ne met pas fin au contrat et ne constitue pas non plus un contrat séparé. Le contrat reste donc en vigueur et continue à se revaloriser selon les modalités définies dans la Notice / la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information / le Projet de Contrat Valant Note d'Information.

Pour les contrats d'assurance-vie et en présence d'un bénéficiaire acceptant, celui-ci doit donner son accord écrit à la demande d'avance.

MONTANT DE L'AVANCE

Le montant total des avances consenties ne peut dépasser 60 % de la valeur de rachat du contrat.

DURÉE DE L'AVANCE

L'avance prend effet à la date d'enregistrement de l'avance dans le système d'information de Suravenir, sous réserve de :

- la signature de l'avenant de demande d'avance et du présent règlement par le souscripteur / l'adhérent,

- l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'effet du contrat,
- l'absence de nantissement et/ou de délégation de créance et/ou toute autre garantie grevant le contrat.

L'avance est consentie pour une durée de 3 ans et doit être remboursée, majorée des intérêts, à l'issue de cette période.

Au terme de ces 3 ans, l'avance peut être renouvelée une seule fois pour une nouvelle durée de 3 ans.

Le souscripteur / l'adhérent reconnaît avoir connaissance que tout abus pourrait être requalifié en rachat par l'administration fiscale et, par conséquent, faire l'objet d'un redressement fiscal.

TAUX D'INTÉRÊT DE L'AVANCE

Le taux d'intérêt de l'avance est déterminé annuellement par l'assureur dans la limite du plus élevé des 2 taux suivants :

- moyenne des TME (Taux Moyen d'emprunt d'État), sur les 6 derniers mois de l'année, assorti d'un taux de frais de 2 % maximum,

- taux de revalorisation du fonds en euros + 1 % (du fonds en euros si le contrat a un seul fonds en euros ou taux de revalorisation le plus élevé si le contrat propose plusieurs fonds en euros).

Ce taux s'applique sur l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance (montant de l'avance et intérêts).

Les intérêts sur avance sont calculés à compter de la date d'effet de l'avance. Ils sont calculés quotidiennement au prorata du nombre de jours écoulés entre la date d'effet et le 31 décembre sur la base du taux d'intérêt prévu ci-dessus.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Modalités

L'avance peut être remboursée par anticipation à tout moment et sans frais supplémentaire. Le remboursement total comprend le montant avancé et les intérêts sur avance.

Le souscripteur / l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance du règlement général des avances, présent ci-dessus.

Suravenir, sous réserve d'acceptation, procédera au règlement, dès réception d'un exemplaire de la demande d'avance présentant le règlement général des avances dûment signé par le souscripteur / l'adhérent.

Fait à : _____ le : _____		Opération présentée par : <i>Signature et cachet du conseiller / Code :</i>
Signature du souscripteur / de l'adhérent précédée de la mention "Lu et approuvé"	Signature du co-souscripteur / co-adhérent précédée de la mention "Lu et approuvé"	

**MERCI D'ADRESSER L'ORIGINAL DE CE FORMULAIRE COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ AU DISTRIBUTEUR DE VOTRE CONTRAT.
NOUS VOUS CONSEILLONS D'EN CONSERVER UNE COPIE.**